COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 25 février 1971
portant création d'un comité consultatif de la pêche

(71/128/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres, réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction « de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec ... les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que, dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission « d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressées et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds » ;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés dans le secteur de la pêche, par l'établissement d'une organisation commune des marchés et d'une politique commune des structures, ainsi que sur les problèmes sociaux propres à ce secteur d'activité ;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune des marchés, par l'établissement d'une politique commune des structures et par les problèmes sociaux, ainsi que les consommateurs, doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que les associations professionnelles de la pêche, ainsi que les groupements de consommateurs des États membres, ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un comité consultatif de la pêche, ci-après dénommé « le Comité ».

2. Sont représentées au sein du Comité, les catégories économiques suivantes : les producteurs et les coopératives dans le secteur de la pêche, les organismes de crédit ayant une activité dans le secteur de la pêche, le commerce des produits de la pêche, les industries de la pêche, les travailleurs salariés de ce secteur, ainsi que les consommateurs.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous les problèmes relatifs à l'application des règlements concernant l'établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche et l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ces règlements, ainsi que sur tous les problèmes sociaux rencontrés dans le secteur de la pêche à l'exception de ceux qui concernent, en tant que partenaires sociaux, les employeurs et les travailleurs de la pêche.

Le président du Comité peut, notamment à la demande de l'une des catégories économiques représentées, indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée.

Article 3

1. Le Comité comprend quarante-trois membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

— dix-huit aux producteurs de la pêche,

— trois aux coopératives pour les produits de la pêche,

— un aux banques commerciales pour les activités maritimes,

— deux aux instituts spécialisés du crédit à caractère coopératif,

— cinq au commerce des produits de la pêche,

— cinq aux industries des produits de la pêche,

— six aux travailleurs dans le secteur de la pêche,

— trois aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs, constituées à l'échelon de la Communauté, les plus représentatives des catégories économiques visées à l'article 1er paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération. Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 6

À la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut dans les mêmes conditions inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour ; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de son bureau et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu. Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel. Dans ce cas, seuls les membres du

Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI